



D3210-Direction générale des services VGP-Assemblées - VGP

## **DELIBERATION N° D.2024.10.21**

### **du Conseil communautaire du 1 octobre 2024**

#### **Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)** **de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.** **2ème actualisation.** **Remplacement du représentant pour la commune de Bois d'Arcy.**

Date de la convocation : 24 septembre 2024  
Date d'affichage : 2 octobre 2024  
Nombre de conseillers en exercice : 76  
Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE DUDA  
Rapporteur : M. François DE MAZIERES

**Président:** M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Martine SCHMIT, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Magali LAMIR, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Annick BOUQUET, M. Philippe PAIN, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Dorothee BILGER, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, M. Alain NOURISSIER, M. Emmanuel LION, M. Gilles CURTI, M. Pierre SOUDRY, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Anne-France SIMON, Mme Vanessa AUROY, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Martine BELLIER, M. Henri LANCELIN, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, M. Patrice BERQUET, M. Christophe KONSDORFF, M. Kamel HAMZA, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Elodie DEZECOT, M. Jacques ALEXIS, Mme Sophie TRINIAC, M. Moncef ELACHECHE, M. Philippe BENASSAYA, M. Benoît VIGNES

#### **Absents excusés:**

M. François DARCHIS, Mme Florence MELLOR, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU.  
Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à Mme Christine CARON), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Jocelyne HANNIER (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Magali LAMIR), M. Benoît RIBERT (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), M. Jean-François BARATON (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Richard DELEPIERRE (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER).

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.6 du 6 octobre 2020 et n° D.2023.10.14 du 3 octobre 2023 portant désignation et actualisation des représentants de la communauté d'agglomération et des communes membres au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'arrêté intercommunal n° 2020-10-1 du 4 novembre 2020 portant désignation du représentant du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la CIAPH ;

Vu l'élection municipale de Bois d'Arcy du 21 avril 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

-----

• S'inscrivant dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 11 février 2005 susvisée, les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission est présidée par le maire.

De même, la création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales précise le rôle de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) par rapport aux commissions communales.

La CIAPH n'a pas vocation à se substituer aux commissions communales, chacune exerçant ses missions en fonction des compétences imparties. Lorsqu'elles coexistent, ces commissions communales et intercommunales doivent s'assurer de la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La CIAPH joue un rôle consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ou coercitif. Elle peut être sollicitée en tant que de besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité.

Il est à noter que les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Les missions de ces commissions pour l'accessibilité, en fonction des compétences imparties, consistent notamment à :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
  - organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
  - faire toutes propositions utiles en ce domaine,
  - établir un rapport annuel. Ledit rapport est présenté au Conseil communautaire puis transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail.
- Par délibération du 6 octobre 2020 actualisée par délibération du 3 octobre 2023 susvisées, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a fixé ainsi la composition de sa CIAPH :
- le Président de Versailles Grand Parc, membre de droit, ou son représentant désigné par arrêté, et les personnes suivantes :
  - un membre de l'assemblée délibérante de Versailles Grand Parc,
  - un représentant par commune membre,
  - un représentant de l'Etat via la DDT des Yvelines,
  - un représentant de l'Etat via la DDT de l'Essonne,
  - un représentant du département des Yvelines pour les compétences transport et actions sociales,

- un représentant du département de l'Essonne pour les compétences transport et actions sociales,
- un représentant de la région Ile-de-France pour la compétence transport,
- un représentant de Ile-de France Mobilité en tant qu'autorité organisatrice des transports,
- un représentant des transports ferroviaires,
- un représentant des exploitants du réseau de transports urbains,
- un représentant par association d'usagers,
- un représentant par association de personnes handicapées.

Ont ainsi été désignés :

- pour représenter la communauté d'agglomération au sein de la CIAPH : Mme Martine Bellier ;
- pour représenter les communes membres :

Bailly	Eve Von Tschirschky
Bièvres	Marie Brucelle
Bois d'Arcy	Françoise Delivet
Bougival	Nathalie Jaquemet
Buc	Frédérique Sarrau
Chateaufort	Emilien Nivet
Fontenay-le-Fleury	Didier Caron
Jouy-en-Josas	Emilie Letailleur
La Celle-Saint-Cloud	Sophie Triniac
Le Chesnay-Rocquencourt	Dominique Forget
Les Loges-en-Josas	Houria Bensekhria
Noisy-le-Roi	Patrick Koeberle
Rennemoulin	Arnaud Hourdin
Saint-Cyr-l'Ecole	Isabelle Genevelle
Toussus-le-Noble	Nathalie Monteiro
Vélizy-Villacoublay	Chrystelle Coffin
Versailles	Sylvie Piganeau
Viroflay	Philippe Gevrey

Enfin, par l'arrêté du 4 novembre 2020 susmentionné, Mme Annick Bouquet a reçu délégation pour représenter M. François de Mazières en sa qualité de président de la CIAPH.

- A la suite de l'élection municipale de Bois d'Arcy du 21 avril 2024, il est proposé de désigner le nouveau représentant pour cette commune au sein de la CIAPH.

Le candidat proposé par la Majorité est Mme Nathalie Le Rousseau.

Conformément aux articles L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) de procéder au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation de Mme Nathalie LE ROUSSEAU en qualité de représentant pour la commune de Bois d'Arcy au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) de rappeler que :
  - le représentant du Conseil communautaire au sein de la CIAPH est :  

Martine Bellier
-----------------
  - les représentants des communes membres de la communauté d'agglomération au sein de la CIAPH sont :

Bailly	Eve Von Tschirschky
Bièvres	Marie Brucelle

Bois d'Arcy	Nathalie Le Rousseau
Bougival	Nathalie Jaquemet
Buc	Frédérique Sarrau
Chateaufort	Emilien Nivet
Fontenay-le-Fleury	Didier Caron
Jouy-en-Josas	Emilie Letailleur
La Celle-Saint-Cloud	Sophie Triniac
Le Chesnay-Rocquencourt	Dominique Forget
Les Loges-en-Josas	Houria Bensekhria
Noisy-le-Roi	Patrick Koeberle
Rennemoulin	Arnaud Hourdin
Saint-Cyr-l'Ecole	Isabelle Genevelle
Toussus-le-Noble	Nathalie Monteiro
Vélizy-Villacoublay	Chrystelle Coffin
Versailles	Sylvie Piganeau
Viroflay	Philippe Gevrey

\*\*\*\*\*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 68 voix

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*